PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Direction Départementale des territoires et de la Mer
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2020-2021 à 2022-2023 présenté par le Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Colme

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 (plan de gestion cynégétique), R.424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R.428-17 (dispositions pénales) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique « faisan commun » déposé en date du 6 avril 2020 par le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Colme représenté par M. ADRIANSEN Georges ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) par voie électronique du 29 avril au 7 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun est approuvé sur le territoire des communes de ARMOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELBROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERREBROUCK, SPYCKER et STEENE (cf. plan en annexe 1) pour une durée de 3 ans soit pour les campagnes de chasse 2020-2021 à 2022-2023.

Le GIC de la Colme est chargé de son application.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:
- de maintenir la population de faisan commun sur le territoire du GIC de la Colme ;
- de continuer la régulation des prédateurs ;
- de rééquilibrer le sex-ratio de la population de faisan commun sur le territoire du GIC de la Colme.

Article 3 : Les lâchers de faisan commun sont interdits.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :
- ouverture de la chasse du faisan le troisième dimanche suivant l'ouverture générale de la chasse ;
- fermeture le 31 décembre ;
- 5 jours de chasse du coq faisan modulables avec possibilité de ne chasser la poule faisane que le premier de ces 5 jours ;
- ces modulations restent possibles dans les mêmes conditions que pour le plan de gestion cynégétique lièvre, à savoir, une surface minimum de 20 hectares d'un seul tenant de plaine ou 5 hectares de bois ou peupleraie ;

- modulation sur cartes éditées par la fédération départementale des chasseurs du Nord et transmises à tous les chasseurs du GIC de la Colme.

Article 5 : quotas de prélèvement :
Pas de quotas

Article 6 : Avant le 15 avril de chaque année, le GIC de la Colme adressera à la DDTM du Nord et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.

Article 7 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIC de la Colme et affiché en mairie de ARMOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELBROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERREBROUCK, SPYCKER et STEENE.

Lille, le 15 JUIL. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer,

Eric FISSE

Annexe 1
Plan de Gestion Cynégétique Faisan commun
Groupement d'intérêt cynégétique de la Colme

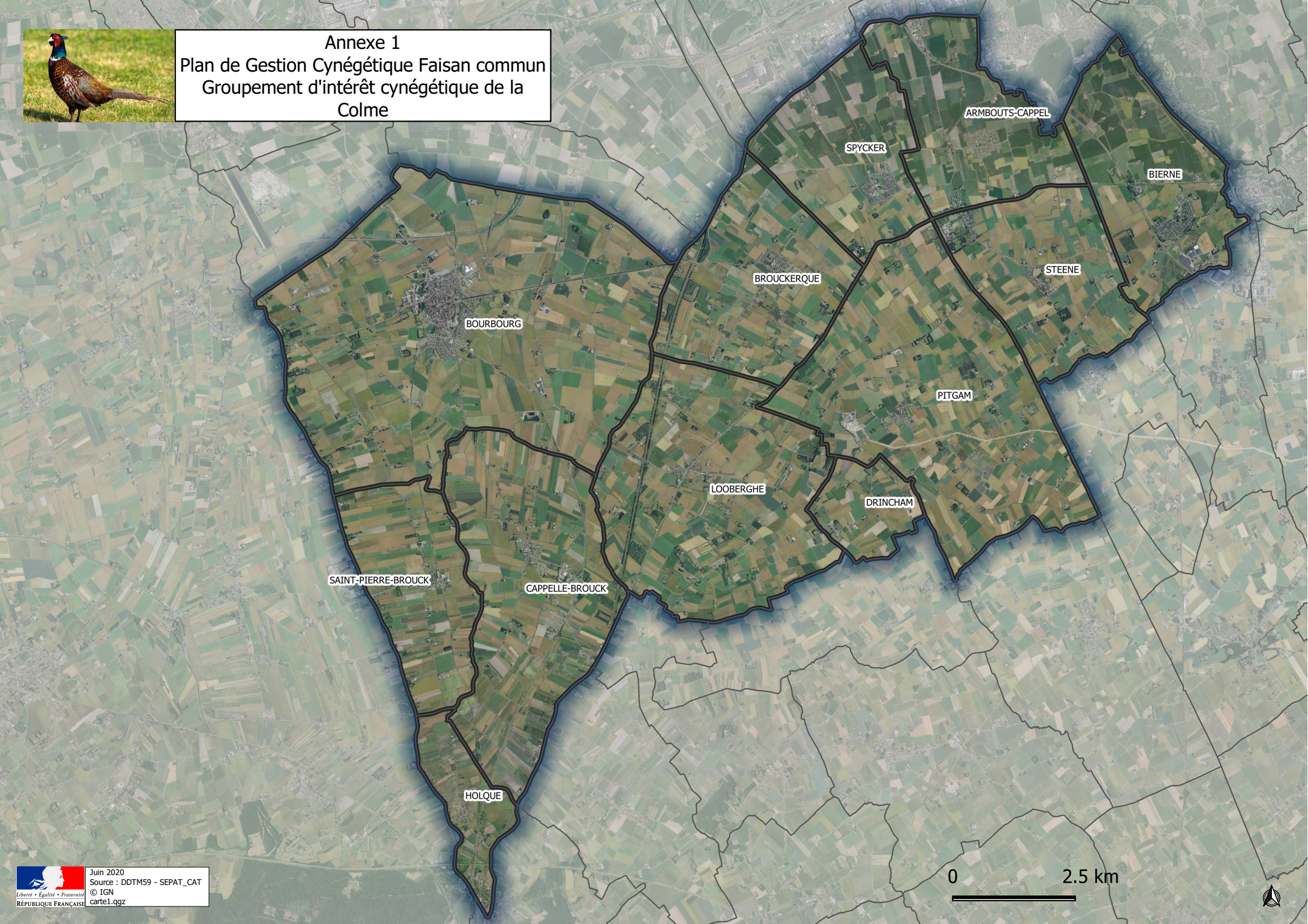

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Juin 2020
Source : DDTM59 - SEPAT_CAT
© IGN
carte1.qgz